



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.703/2
du 30 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux Services
d'Accrochage Scolaire'

Le 6 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux Services d'Accrochage Scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

La section de législation a été saisie de deux demandes d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux Services d'Accrochage Scolaire le 6 décembre 2013 par la Ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale (54.703/2) et le 11 décembre 2013 par la Ministre de l'aide à la jeunesse (54.760/4).

Dans sa lettre datée du 4 octobre 2013, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale écrit :

« Avant de détailler les documents joints, il me semble important de préciser qu'au vu des principaux textes officiels qui organisent les SAS qui sont le Décret de la Communauté française du 12 mai 2004, 'Décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école', et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux services d'accrochage scolaire' du 14 mai 2009, les SAS sont sous la tutelle conjointe du Ministre de l'Aide à la jeunesse et du Ministre de l'Enseignement obligatoire ».

La section de législation observe qu'en sa séance du 28 novembre 2013, le Gouvernement a pris la décision suivante :

« Il charge la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet d'arrêté dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

La section de législation examine en premier le projet dont elle a été saisie en premier.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les dossiers transmis à la section de législation ne comportent pas l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

Il y a lieu de veiller à l'application de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique du texte en projet se trouve dans l'article 20 du décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école'. L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.
2. L'alinéa 3 doit être omis, les lois coordonnées qui y sont mentionnées ne procurant pas de fondement légal au projet.
3. Les alinéas 5 et 6 peuvent être fusionnés pour faire référence aux avis donnés les 26 février 2013 et 18 novembre 2013 par les Inspecteurs généraux des Finances.

DISPOSITIF

Articles 3 et 4

Conformément aux règles de légistique, les articles 3 et 4 du projet seront permutés et l'exécutoire sera rédigé comme suit :

« Le ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions et le ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté »¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 167 et 168, formule F 4-7-2.